

Unité départementale du Rhône  
63 avenue Roger Salengro  
69100 Villeurbanne

Villeurbanne, le 12/11/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/10/2025

### Contexte et constats

Publié sur 

**EC MAYET**

30 RUE DU MACONNAIS  
69800 Saint-Priest

Références : UDR\_TESSP\_25-354-RP  
Code AIOT : 0006114361

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/10/2025 dans l'établissement EC MAYET implanté 30 RUE DU MACONNAIS 69800 Saint-Priest. L'inspection a été annoncée le 25/07/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- EC MAYET
- 30 RUE DU MACONNAIS 69800 Saint-Priest
- Code AIOT : 0006114361
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Oui

La société EC MAYET exerce une activité de traitement de surface spécialisée dans les aciers

inoxydables (opérations de dégraissage, décapage, polissage et passivation). Implantée depuis 1993 à Saint-Priest, elle a déménagé en 2015 sur le territoire de la même commune.

L'établissement qu'elle exploite aujourd'hui, 30 rue du Mâconnais, est autorisé par l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015, pour les rubriques et régimes suivants de la nomenclature des ICPE :

- 3260 : traitement de surface de métaux (222,9 m<sup>3</sup>) → Autorisation ;
- 4110-2-a : liquides de toxicité aiguë de catégorie 1 (740 kg) → Autorisation ;
- 4120-2-a : liquides de toxicité aiguë de catégorie 2 (79,54 t) → Autorisation.

Le site est classé SEVESO Seuil Bas par dépassement direct du seuil mentionné à la rubrique 4120.

Les liquides toxiques présents sur le site sont des mélanges contenant de l'acide phosphorique, de l'acide nitrique, de l'acide fluorhydrique (max 2 % en masse), de l'acide sulfurique et de l'alcalin (Cocamide DEA) pour le dégraissage alcalin.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

#### **Thèmes de l'inspection :**

- Risque incendie
- Stratégie de défense incendie

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Contenu du POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	3 mois
3	Comportement au feu	AP de Mise en Demeure du 05/03/2025, article 1 - point 1	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Confinement des eaux incendie	AP de Mise en Demeure du 05/03/2025, article 1 - point 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	6 mois
5	Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation	Arrêté Préfectoral du 29/10/2015, article 8.2.3.2	/	Demande d'action corrective	1 mois
6	Consignes de sécurité	Arrêté Préfectoral du 29/10/2025, article 8.5.6	/	Demande d'action corrective	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
7	Rétention produit dangereux	Arrêté Préfectoral du 29/10/2015, article 8.4.1	/	Demande d'action corrective	1 mois
8	Rejet eau usée	Arrêté Préfectoral du 29/10/2015, article 4.3.2	/	Demande d'action corrective	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Contenu du POI - Prélèvement	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 5eme alinea	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au regard des constats de la présence visite de contrôle, l'inspection considère que la mise en demeure du 05/03/2025 relative au comportement au feu des murs et du confinement des eaux d'extinction incendie ne peut être levée.

En l'absence de mise en conformité dans les délais mentionnés dans le présent rapport, l'Inspection sera susceptible de proposer à Madame la Préfète de faire usage des dispositions de l'article L. 171-8 du code de d'environnement en prenant des sanctions administratives et financières.

L'inspection demande à l'exploitant :

- de compléter son POI ;
- de lui transmettre les parties du bâtiment à risque nécessitant des parois REI120 avec un calendrier de réalisation des travaux nécessaires ; et les parties du bâtiment ne présentant pas de risque nécessitant des parois REI120, avec les éléments justificatifs permettant de le démontrer ;
- de mettre en place les dispositifs nécessaires pour garantir le confinement effectif de

- l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre ;
- d'afficher dans les lieux fréquentés par le personnel, notamment extérieur à l'entreprise, les consignes d'exploitation qui comprennent entre autre l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- de conserver la possibilité d'accès des engins de secours (pompiers) à la façade Est du bâtiment dédié au polissage ;
- d'associer tous les produits dangereux liquide à une capacité de rétention dont le volume respecte la réglementation visée ;
- de cesser le rejet des eaux usées du compresseur dans le sol.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Contenu du POI

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Contenu d'un POI
<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 21/05/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 19/09/2024</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>DONNÉES ET INFORMATIONS DEVANT FIGURER DANS LE PLAN D'OPÉRATION INTERNE, OU DANS SA MISE À JOUR POSTÉRIEURE AU 31 DÉCEMBRE 2021</p> <p>a) Nom ou fonction des personnes habilitées à déclencher des procédures d'urgence et de la personne responsable des mesures d'atténuation sur le site et de leur coordination ;</p> <p>b) Nom ou fonction du responsable des liaisons avec l'autorité responsable du plan particulier d'intervention ;</p> <p>c) Pour chaque situation ou événement prévisible qui pourrait jouer un rôle déterminant dans le déclenchement d'un accident majeur, description des mesures à prendre pour maîtriser cette situation ou cet événement et pour en limiter les conséquences, cette description devant s'étendre à l'équipement de sécurité et aux ressources disponibles ;</p> <p>d) Mesures visant à limiter les risques pour les personnes se trouvant sur le site, y compris système d'alerte et conduite à tenir lors du déclenchement de l'alerte ;</p> <p>e) Dispositions prises pour que, en cas d'incident, l'autorité responsable du déclenchement du plan particulier d'intervention soit informée rapidement, type d'informations à fournir immédiatement et mesures concernant la communication d'informations plus détaillées au fur et à mesure qu'elles deviennent disponibles ;</p> <p>f) Dispositions visant, en situation d'urgence, à guider les services d'urgence externes sur le site et à mettre à leur disposition les informations facilitant l'efficacité de leur intervention ;</p> <p>g) Au besoin, dispositions prises pour former le personnel aux tâches dont il sera censé s'acquitter et, le cas échéant, coordonner cette action avec les services d'urgence externes ;</p> <p>h) Dispositions visant à soutenir les mesures d'atténuation prises hors site ;</p> <p>i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent</p>

arrêté, et portant sur les substances toxiques, les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III et, le cas échéant, pour les installations relevant du L. 515-36 du code de l'environnement, les substances générant des incommodités fortes sur de grandes distances. Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieurs au 1er janvier 2023.

j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté.

**Constats :**

Lors de la visite du 21/05/2024, l'inspection avait demandé à l'exploitant de compléter son POI afin qu'il soit conforme à l'annexe V de l'arrêté ministériel du 26/05/2014.

Lors de la présente visite, l'inspection constate que l'exploitant a complété son POI (daté du 06/10/2025), mais qu'il demeure encore incomplet ou imprécis sur plusieurs points, dont (liste non exhaustive) :

- le schéma d'alerte est incomplet puisqu'il n'est pas mentionné les premières actions à mettre en œuvre en cas de sinistre alors qu'elles sont mentionnées dans les actions à réaliser dans le POI ;

- Aucun effet des phénomènes dangereux des d'accidents possibles étudiés dans l'étude de danger du site ne figure dans le POI (distances d'effets des flux thermiques en cas d'incendie et distances d'effets toxiques)

- aucun plan ne permet aux pompiers d'identifier les voies de circulation de leurs engins, les prises d'eau et les aires de stationnement, les caractéristiques de résistance au feu des murs

- aucune procédure pour la fermeture des vannes permettant de réaliser le confinement des eaux d'extinction incendie

L'inspection rappelle que les scénarios d'accidentels pris en compte dans le POI doivent être cohérents avec les phénomènes dangereux de l'étude de dangers

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de compléter sous 3 mois son POI pour répondre à la prescription visée et de le tenir à disposition de l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 2 : Contenu du POI - Prélèvement**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5 – 5eme alinea

**Thème(s) :** Risques accidentels, Contenu du POI

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 21/05/2024

- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 19/09/2024

**Prescription contrôlée :**

Pour les établissements visés par l'article L. 515-32 du code de l'environnement, le plan d'opération interne comprend notamment :

- les dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, à l'intérieur et à l'extérieur du site, lorsque les conditions d'accès aux milieux le permettent. Le plan d'opération interne précise :

- les substances recherchées dans les différents milieux et les raisons pour lesquelles ces substances et ces milieux ont été choisis ;

- les équipements de prélèvement à mobiliser, par substance et milieu ;

- les personnels compétents ou organismes habilités à mettre en œuvre ces équipements et à analyser les prélèvements selon des protocoles adaptés aux substances à rechercher.

L'exploitant justifie de la disponibilité des personnels ou organismes et des équipements dans des délais adéquats en cas de nécessité. Les équipements peuvent être mutualisés entre plusieurs établissements sous réserve que des conventions le prévoyant explicitement, tenues à disposition de l'inspection des installations classées, soient établies à cet effet et que leur mise en œuvre soit compatible avec les cinétiques de développement des phénomènes dangereux. Dans le cas de prestations externes, les contrats correspondants le prévoyant explicitement sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées ;

- les moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur.

**Constats :**

Lors de la présente visite, l'exploitant présente :

- le rapport méthodologique sur le protocole d'astreinte « post Lubrizol » et ses annexes produits par GINGER BURGEAP le 07/01/2025 ;

- le matériel permettant de réaliser des prélèvements environnementaux

L'exploitant a justifié que 5 personnes du site et du site voisin (appartenant au même groupe industriel) ont reçu une formation assurée par GINGER BURGEAP sur la manière de réaliser les prélèvements environnementaux en cas d'accident majeur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 3 : Comportement au feu**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 05/03/2025, article 1 - point 1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Risque incendie

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 16/12/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 06/09/2025

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant a été mis en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois, les dispositions de l'article 3-I de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, en procédant aux travaux nécessaires dans l'atelier de traitement de surface afin que les murs extérieurs présentent des caractéristiques minimales de résistance au feu REI 120 et que les portes et fermetures présentent des caractéristiques minimales de résistance au feu EI 120

**Constats :**

Lors de la présente visite, l'exploitant indique ne pas avoir fait réaliser de travaux pour satisfaire à la mise en demeure.

L'exploitant indique estimer que le bâtiment a été reconstruit après l'incendie de 2017 spécifiquement pour une activité de traitement de surface et qu'aucune partie du bâtiment ne nécessite de disposer de murs extérieurs REI 120 ni de portes EI 120.

Cette assertion n'est pas de nature à satisfaire aux obligations réglementaires en la matière. En effet, la prescription visée par la mise en demeure concerne la tenue au feu des façades dont la ruine aurait des effets notables en cas d'incendie.

L'exploitant doit donc dans un premier temps apporter la démonstration des effets puis la justification de la nécessité (ou de l'absence de nécessité) de caractéristique de tenue au feu des façades.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant, sous 3 mois, de lui transmettre :

- les parties du bâtiment à risque d'incendie, concernées par la prescription visée, avec un calendrier de réalisation des travaux nécessaires ;
- les parties du bâtiment ne présentant pas de risque (au sens de la prescription ci-dessus), et donc, par conséquent ne nécessitant pas de parois REI120, avec les éléments justificatifs permettant de le démontrer

L'arrêté de mise en demeure ne peut pas être considéré respecté sur ce point.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 3 mois

**N° 4 : Confinement des eaux incendie**

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 05/03/2025, article 1 - point 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Confinement des eaux d'extinction

<p><b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• lors de la visite d'inspection du 16/12/2024</li> <li>• type de suites qui avaient été actées : Avec suites</li> <li>• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription</li> <li>• date d'échéance qui a été retenue : 06/09/2025</li> </ul>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>L'exploitant a été mis en demeure de respecter, dans un délai de 6 mois, les dispositions de l'article 8.4.1-VI de l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015, et de l'article 9 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2006, en mettant en place les dispositifs nécessaires pour garantir le confinement effectif de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre.</p>
<p><b>Constats :</b></p> <p>Lors de la présente visite, l'exploitant indique ne pas avoir fait réaliser de travaux pour satisfaire à la mise en demeure.</p> <p>L'exploitant indique estimer qu'en cas d'incendie la majorité des eaux d'extinction devrait rejoindre le dispositif de confinement et que seules les eaux d'extinction qui se trouveraient sur la voirie dans la partie Nord et Ouest du site seraient dirigées dans l'ouvrage d'infiltration.</p> <p>L'inspection estime qu'une partie des eaux d'extinction incendie de la partie du bâtiment dédiée au polissage s'écoulerait sur la voirie ne disposant pas de dispositif de confinement.</p>
<p><b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b></p> <p><b>L'Inspection demande à l'exploitant de en place les dispositifs nécessaires pour garantir le confinement effectif de l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, dans un délai de 6 mois.</b></p> <p><b>L'arrêté de mise en demeure ne peut pas être considéré respecté sur ce point.</b></p>
<p><b>Type de suites proposées :</b> Avec suites</p>
<p><b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective</p>
<p><b>Proposition de délais :</b> 6 mois</p>

**N° 5 : Accessibilité des engins de secours à proximité de l'installation**

<p><b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 29/10/2015, article 8.2.3.2</p>
<p><b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Incendie</p>
<p><b>Prescription contrôlée :</b></p> <p>En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie engin permettant la circulation sur l'intégralité du périmètre de l'installation et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournement de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.</p> <p>Cet accès est maintenu dégagé et positionné de façon à ne pas pouvoir être obstrué par l'effondrement de tout ou partie des installations. Le rayon de giration d'accès à la façade Est du bâtiment « Atelier polissage mécanique » doit être suffisant afin que les engins de secours</p>

puissent tourner.

**Constats :**

Lors de la présente visite, l'inspection constate la présence sur la voirie du site :

- de stockages au niveau de la façade Est du bâtiment dédié au polissage.
- de stockages au niveau de la façade Nord du bâtiment dédié au traitement de surface (l'accès à la façade Est du bâtiment dédié au polissage se fait en longeant cette façade)

Ces stockages ne sont pas mentionnés dans l'étude de danger du site.

L'inspection estime que ces stockages peuvent contraindre la circulation des engins de secours sur le site.

L'inspection n'a pas mesuré la largeur de la voie disponible pour la circulation des engins de secours.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'inspection demande à l'exploitant de conserver la possibilité d'accès des engins de secours (pompiers) à la façade Est du bâtiment dédié au polissage.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 6 : Consignes de sécurité**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/10/2025, article 8.5.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, Incendie

**Prescription contrôlée :**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- (...) l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ; (...)

**Constats :**

Lors de la présente visite, l'inspection constate la présence :

- de deux mégots dans un sceau placé à l'entrée de la partie du bâtiment dédiée au polissage ,
- de deux mégots devant la porte d'entrée du bâtiment dédiée au polissage ,
- d'une personne dans cette zone du site qui allume une cigarette ,

L'exploitant indique avoir interdit à son personnel de fumer en dehors d'une zone aménagée spécialement à cette effet et indique qu'il s'agit de personnes extérieures au site qui fument hors de cette zone

L'inspection constate qu'il n'y a pas de consignes affichées à l'entrée de la partie du bâtiment dédiée au polissage interdisant d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant sous 1 mois d'afficher dans les lieux fréquentés par le personnel, notamment extérieur à l'entreprise les consignes d'exploitation qui comprennent entre autre l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

Ces consignes devront être clairement visibles pour le personnel extérieurs au site.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Rétention produit dangereux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/10/2015, article 8.4.1

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention

**Prescription contrôlée :**

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ou récipient associé ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés ou récipients associés.

**Constats :**

Lors de la présente visite, l'inspection constate la présence en dehors du bâtiment d'acide chlorhydrique en GRV qui n'est pas associé à une capacité de rétention.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant sous 1 mois d'associer tous les produits dangereux liquides à une capacité de rétention dont le volume respecte la réglementation visée.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 8 : Rejet eau usée**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 29/10/2015, article 4.3.2

**Thème(s) :** Risques chroniques, Pollution sols & eaux souterraines

**Prescription contrôlée :**

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les

milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits

**Constats :**

Lors de la présente visite, l'inspection constate la présence d'un compresseur dans un container situé à l'ouest du bâtiment.

Le rejet d'eau usée de ce compresseur s'effectue dans un seau qui déborde sur le terrain naturel.

Des traces, *a priori*, d'huiles / d'hydrocarbures sont présentes au sol (le site est au droit de la nappe de l'Est lyonnais).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

**L'inspection demande à l'exploitant de cesser sous 1 jour le rejet d'eau polluée dans le sol.**

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective